

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme. [REDACTED], M. [REDACTED] Président ès qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement invités

Après avoir entendu par visioconférence Maître [REDACTED], intervenant au nom et pour le compte de : l'association sportive [REDACTED], M. [REDACTED] ; Mme [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès qualité [REDACTED], représenté par Mme [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU21 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'à la mi-temps, l'entraîneur de l'équipe B se serait adressé de manière « brusque » au joueur A [REDACTED], en lui criant dessus et en s'avançant vers lui. Néanmoins, l'entraîneur mentionne que A [REDACTED] serait arrivé vers lui afin de récupérer le ballon et lui aurait dit à voix basse « sympa le fair-play ». Il indique que, face à cette réflexion, il accepte s'être « emporté » et qu'il lui aurait répondu qu'il « n'avait pas à lui renvoyer le ballon ».

Selon l'entraîneur B, le joueur A█ aurait, pendant la 1re mi-temps, tenu des propos « déplacés, injurieux et désobligeants (sur la couleur de leur peau ...) » à l'égard des joueurs de l'équipe B. Il précise qu'à la seconde période, à la suite d'une faute sifflée à l'encontre de B█, ce dernier se serait approché de l'arbitre pour demander des précisions, mais que le joueur A█ se serait également approché et aurait déclaré devant l'arbitre et à l'encontre de B█ : « ferme ta gueule sale noir ». À cet égard, les joueurs B█ et B█ confirment que A█ aurait proféré des insultes à l'encontre de B█, certaines à caractère raciste.

L'entraîneur B indique que B█, face à ces propos, aurait répondu en proférant des injures et des menaces, faits sanctionnés par les arbitres par une disqualification. Il mentionne que la disqualification était « méritée », en précisant que le licencié serait parti aux vestiaires en restant énervé avec A█. Néanmoins, l'entraîneur B et le joueur B█ indiquent qu'aucune réaction n'aurait été prise à l'encontre des propos qui auraient été tenus par A█. L'entraîneur B mentionne également avoir interpellé les arbitres pour leur « demander de maîtriser le match », mais ces derniers lui auraient dit de « faire attention à ses menaces »

De leur côté, les arbitres rapportent que le joueur B█ aurait interpellé le joueur A█ d'une manière jugée « agressive » et que la discussion aurait dégénéré : B█ aurait attrapé le maillot de A█ au niveau du torse et aurait adopté un comportement « violent », nécessitant l'intervention de ses coéquipiers. Les arbitres l'auraient alors sanctionné d'une faute disqualifiante, face à quoi le licencié aurait proféré les insultes suivantes : « Je te promets que je vais te niquer ta mère dehors » et « De toute façon vous êtes tous des enculés ici ». B█ aurait été fait sortir mais serait revenu dans la salle, d'où il aurait de nouveau été escorté par le responsable de salle, restant ensuite devant la porte. Il aurait également tenté de « s'en prendre physiquement » à un joueur à l'extérieur de la salle.

Il est également rapporté que le joueur B█ aurait célébré un panier en effectuant des gestes insultants « semblables à un signe de pistolet » dirigés vers le visage de A█. Les arbitres auraient averti B█ pour ce geste, qu'ils auraient jugé « inappropriate ». Néanmoins, l'entraîneur B et le joueur B█ contestent ces faits en affirmant que ce dernier célébrait « son 3 points » en mettant la main en l'air avec trois doigts écartés, niant qu'il s'agissait d'un geste en forme de pistolet.

B█ mentionne également que des insultes en provenance des gradins auraient été proférées par le public de █ et l'entraîneur indique que même « la responsable de salle n'était pas neutre et se permettait de faire des remarques déplacées ». À cet égard, B█ mentionne qu'il aurait reçu des insultes de la part des supporters, qui lui auraient dit : « Numéro █, avec ton gros corps, tu ne peux pas avoir mal. »

À 3 minutes de la fin de la rencontre, A█ aurait saigné du nez et se serait dirigé aux toilettes, face à quoi B█ aurait essayé d'aller le chercher pour « tenter de le frapper ». Un envahissement de terrain aurait alors eu lieu, par le public ainsi que par les joueurs des deux bancs. Le match se serait arrêté et, après concertation des arbitres, il aurait repris sans le public.

À la fin de la rencontre, l'équipe B aurait quitté la salle mais aurait attendu environ 45 minutes sur le parking, durant lesquelles l'équipe A serait restée confinée dans le gymnase pour des raisons de sécurité. Sur ces faits, l'entraîneur B indique qu'ils auraient été évacués du parking alors qu'ils étaient en train d'organiser leur repas.

Enfin, l'entraîneur B, B█, B█ ainsi que Mme █ mentionnent que plusieurs erreurs d'arbitrage auraient été constatées, et le club █ rapporte que les joueurs de █ auraient été surpris de constater que l'arbitre n°2 aurait été l'entraîneur venu au match aller à █ rencontre █ du █.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED]
- M. [REDACTED]
- M. [REDACTED]
- M. [REDACTED]
- Mme. [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité M. [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité M. [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Les deux arbitres, décrivent une ambiance qui aurait été « tendue » « dès le début » avec des comportements qui auraient été jugés « agressifs » provenant « du banc », « des joueurs » et « du public » de [REDACTED]

D'après les arbitres, le coach B auraient été « brusque » et aurait crié « sur » A [REDACTED] « à la mi-temps », contrairement à M. [REDACTED], Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] et affirment qu'A [REDACTED] serait à l'initiative de l'altercation. M. [REDACTED] reconnaît qu'il se serait néanmoins « emporté ».

Les arbitres décrivent également une célébration de B [REDACTED] assimilée au geste d'un « pistolet » pointé sur le joueur A [REDACTED] et sanctionné d'une faute technique. Contrairement à M. [REDACTED] et M. [REDACTED] qui affirment que B [REDACTED] aurait célébré son « trois points » en « levant trois doigts écartés en l'air ». Mme. [REDACTED] précise qu'en première « mi-temps », il aurait célébré de la même manière sans recevoir de technique.

D'après M. [REDACTED] et M. [REDACTED], B [REDACTED] aurait interpellé A [REDACTED] « agressivement » et attrapé « le maillot » de A [REDACTED]. B [REDACTED] aurait été sanctionné d'une disqualification, puis aurait « explosé de colère », « insulté » A [REDACTED] et le club « je te promets que je vais niquer ta mère dehors » et « de toute façon vous êtes tous des enculés ici ». Il aurait été sorti par « ses coéquipiers », serait revenu avant d'être « à nouveau sorti ». Mme. [REDACTED] concorde avec le témoignage des arbitres et affirment que A [REDACTED] aurait tenté de suivre A [REDACTED] aux toilettes, ce qui aurait déclenché un mouvement de foule. Tous ces témoins affirment que A [REDACTED] serait resté calme.

À l'inverse M. [REDACTED] M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] décrivent une toute autre version. Selon eux, l'arbitrage aurait été « déséquilibré » en défaveur de [REDACTED] avec un « écart » de fautes, des fautes « dangereuses » de [REDACTED] non sifflées, des « insultes et provocations » venant de A [REDACTED]. Notamment des insultes racistes à l'encontre de B [REDACTED] « ferme ta gueule sale noir », ce qui aurait déclenché l'énerverement de B [REDACTED] et l'altercation qui en aurait découlé. Quelques témoins affirment que ces mots auraient été prononcé « devant » l'arbitre mais qu'il n'aurait pas réagi. D'après Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] le public de [REDACTED] se serait montré « provocant » à l'encontre de B [REDACTED] « Numéro [REDACTED], avec ton gros corps, tu ne peux pas avoir mal ».

Sur les propos racistes, M. [REDACTED] affirme qu'il en aurait subi de la part de A [REDACTED] qui lui aurait dit « ferme ta gueule espèce de noir », ce qui aurait entraîné sa perte de sang-froid. Il précise, concernant l'altercation en « dehors du terrain » que A [REDACTED] l'aurait croisé en se dirigeant aux toilettes et qu'il lui aurait dit « pousse-toi espèce de con et retournes de là d'où tu viens ». M. [REDACTED] l'aurait suivi pour « demander des explications ». A [REDACTED] aurait tenus d'autres « propos racistes », « sans aucun scrupule » d'après M. [REDACTED] comme « singe », « noir » et « fils de pute ». M. [REDACTED] n'aurait pas « attaqué physiquement » A [REDACTED] car « les personnes présentes » l'en aurait dissuadé.

Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] exposent également l'altercation entre B [REDACTED] et A [REDACTED] à la sortie de A [REDACTED] et affirment que ce dernier aurait parlé ou insulté B [REDACTED] ce qui aurait déclenché de nouvelles tensions.

Plusieurs personnes notamment M. [REDACTED] et M. [REDACTED] soutiennent que la responsable de salle n'aurait pas été identifiée clairement.

À la fin du match, l'équipe B aurait quitté la salle mais serait restée environ 45 minutes sur le parking, tandis que l'équipe A serait demeurée confinée dans le gymnase pour des raisons de sécurité. L'entraîneur B affirme qu'ils auraient ensuite été sommés de quitter le parking. »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Selon lui, les faits relatés auraient été transformés. Durant le match, il y aurait eu des insultes racistes envers l'un de ses joueurs, qui se serait emporté. Tout au long de la rencontre, des fautes jugées dangereuses auraient été provoquées et non sifflées, alors que les fautes de son équipe auraient été systématiquement sanctionnées.

Après avoir pris connaissance de la feuille de match, il aurait été choqué. Son joueur aurait été insulté de « sale noir » par un autre joueur, ce qui aurait conduit à son emportement. Il aurait attrapé A [REDACTED] par le col avant de le relâcher immédiatement. L'équipe se serait interposée. Il aurait ensuite proféré des insultes et des menaces à l'encontre d'A [REDACTED]. Il serait sorti de lui-même, sans porter de coups, calmement, et aurait attendu à l'extérieur de la salle.

Il n'aurait pas entendu les insultes proférés par l'équipe adverse mais elles lui auraient été rapportées.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il affirme que les propos rapportés par le coach seraient faux. Après une faute sifflée contre lui par l'arbitre 1, il serait allé vers les arbitres pour discuter mais sans menace. Le joueur B [REDACTED] serait venu s'en prendre à eux. À la suite de cela, il aurait dit « ta gueule » à B [REDACTED]. B [REDACTED] l'aurait alors attrapé par le maillot ; lui, aurait levé les mains en l'air. Il soutiendrait n'avoir tenu aucun propos raciste et ne pas avoir eu d'attitude menaçante. Selon lui, s'il avait tenu des propos racistes, son club l'aurait exclu immédiatement. Aux toilettes, il aurait été poursuivi et aurait reçu des menaces de mort : « on va te tuer ».

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Selon lui, des problèmes et propos racistes auraient déjà été tenus auparavant. Il aurait entendu de la part de A [REDACTED] : « ferme ta gueule espèce de noir ». L'arbitre n'aurait pas réagi, sauf lorsqu'il aurait attrapé A [REDACTED]. Il reconnaît que son geste était inapproprié et serait sorti de la salle de lui-même, calmement. Les propos racistes auraient été, selon lui, la raison de sa perte de calme.

Il contredit les propos de l'arbitre 1 qui nierait les insultes. Selon lui, A [REDACTED] aurait saigné du nez ; aucune altercation n'aurait suivi immédiatement.

Il présente des excuses pour son comportement et nie qu'on l'ait attendu à la sortie.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme que A [REDACTED] aurait dit « ta gueule », mais sans propos racistes. B [REDACTED] aurait attrapé A [REDACTED] par le col avant d'être écarté par ses coéquipiers. B [REDACTED] aurait ensuite déclaré : « je vais te niquer dehors » et « vous êtes tous des enculés ici ».

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il aurait vu B [REDACTED] attraper [REDACTED] par le col puis relâcher rapidement. Après la FDAR, B [REDACTED] serait revenu sur le terrain en criant « je vais te niquer », avant que ses coéquipiers ne l'évacuent.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas entendu les propos de A [REDACTED] mais confirme que B [REDACTED] aurait tenu A [REDACTED] par le cou.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait rien entendu de l'altercation. Ce qu'il aurait noté dans son rapport proviendrait de faits rapportés. Il aurait célébré un panier à 3 points en montrant trois doigts et aurait reçu une faute technique. Il soutient n'avoir eu aucun geste inapproprié et aurait déjà été sanctionné pour cette célébration.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle n'aurait pas entendu A [REDACTED] mais aurait vu B [REDACTED] s'énerver. Elle déclare avoir demandé aux supporters, qui commencerait à s'échauffer, de se calmer et serait intervenue pour faire sortir le public, à la demande des arbitres.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle indique que le club aurait mis en place des actions internes. Ils auraient décidé de ne pas faire jouer M. [REDACTED] au regard des propos tenus, notamment « ta gueule ».

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Absent durant la rencontre, il considérerait que les rapports seraient à charge. Selon lui, personne ne s'interrogerait sur l'attitude de A [REDACTED]. Il s'interroge également sur le fait que l'arbitre serait mineur. Il note que les altercations ne dateraient pas de ce match uniquement. Il conteste la description du public, évoquant seulement quelques filles calmes, tandis que la vidéo montrerait au contraire une personne du club adverse invectivant. Il précise que l'arbitre 2 officierait dans une catégorie plus élevée que son âge. Selon lui, le coach A n'aurait calmé personne ni transmis de rapport.

Maître [REDACTED] rapporte les faits suivants :

En observant les vidéos, il se questionne sur l'attitude de trois filles qui sembleraient chauffer les joueurs.

Lors de l'altercation, la vidéo montrerait A [REDACTED] en train de discuter avec l'arbitre ; B [REDACTED] dirait quelque chose, et A [REDACTED] lui aurait répondu « ta gueule » avant de l'attraper par le col.

L'altercation n'aurait pas pris fin là : A [REDACTED] aurait ensuite saigné du nez, et B [REDACTED] aurait tenté de le suivre, ce qui contredirait son calme supposé.

Concernant la responsable de salle, il lui aurait été reproché une attitude « non neutre », ce qu'il ne comprendrait pas, puisqu'elle aurait cherché à apaiser les tensions et à garantir la sécurité en séparant les équipes.

Pour la fin du match, les deux équipes auraient été séparées : █ seraient resté sur le terrain, tandis que █ serait allé au vestiaire puis à l'extérieur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. █ :

M. █ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. █ a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport et suspendu temporairement depuis le █, car il a tenu le joueur A█ par le maillot au niveau du torse et, par la suite, a tenu des propos insultants en déclarant : « je te promets que je vais te niquer ta mère dehors » et « de toute façon vous êtes tous des enculés ici ». Il ressort également du dossier que le licencié a poursuivi le joueur A█ après les faits.

À cet égard, la Commission rappelle que, conformément à la Charte d'Éthique de la FFBB, tout licencié doit adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du basketball comme envers toute personne. Un comportement exemplaire est attendu sur et en dehors du terrain. Chaque licencié est tenu d'incarner les valeurs de maîtrise de soi, de respect et d'exemplarité.

En l'espèce, même en présence de provocations - telles que le mentionne M. █ puisqu'il rapporte que des propos racistes auraient été tenus à son encontre par le joueur A█ - ou même dans un contexte tendu, un licencié ne peut en aucun cas recourir à une préhension physique sur un autre joueur. Le fait de saisir un joueur par le maillot, de proférer ensuite des insultes, puis de tenter de le poursuivre, constitue une violation caractérisée des règles de civilité, de maîtrise de soi et de déontologie applicables aux acteurs du basketball.

La notion de civilité renvoie à l'observation des convenances, du savoir-être et du savoir-vivre

permettant de préserver le « vivre ensemble ». Les faits retenus relèvent d'une incivilité qui ne peut être banalisée et vont à l'encontre des engagements de la Fédération en matière de prévention des violences et des comportements inadaptés.

Il convient de rappeler que tout acte de provocation ou d'incitation à la violence compromet non seulement la sécurité et la sérénité des participants, mais nuit également au bon déroulement des compétitions et au respect mutuel indispensable à la pratique d'un sport collectif. Ces principes ne sont pas accessoires : ils découlent directement du préambule de la Charte Éthique de la FFBB, qui rappelle que : « Le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. »

À ce titre, M. [REDACTED] ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés, la maîtrise de soi constituant une obligation essentielle et non négociable. Les actes commis caractérisent un manquement disciplinaire au sens du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et engagent pleinement la responsabilité disciplinaire du licencié.

En conséquence, la Commission de Discipline retient à l'encontre de M. [REDACTED] une faute contre la déontologie et la discipline sportive, caractérisée par un comportement inadapté d'un licencié consistant à saisir un joueur par le maillot, de proférer ensuite des insultes, puis de le poursuivre, et ce malgré un contexte tendu et/ou provocateur.

La Commission décide, en conséquence, d'engager la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le joueur B [REDACTED] a célébré un panier à 3 points en levant la main, les trois doigts écartés. Les arbitres ont sanctionné le licencié d'une faute technique de type G1, estimant que le geste réalisé était « semblable à un signe de pistolet ». Le licencié conteste cette interprétation et nie qu'il s'agissait d'un geste en forme de pistolet.

La Commission constate que le licencié a déjà été sanctionné au cours de la rencontre pour les faits qui lui sont reprochés. En l'absence d'éléments nouveaux ou complémentaires justifiant une aggravation, aucune mesure disciplinaire supplémentaire ne peut être infligée à son encontre pour les mêmes faits.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

1.2 : *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est rapporté que l'entraîneur B se serait adressé de manière considérée comme « brusque » au joueur A [REDACTED]. Néanmoins, l'entraîneur indique que le joueur A [REDACTED] serait venu vers lui afin de récupérer le ballon et lui aurait dit à voix basse : « sympa le fair-play ». Il précise lui avoir répondu qu'il « n'avait pas à lui renvoyer le ballon ».

Au regard de ces éléments, les faits reprochés ne permettent pas, en l'état, d'engager la responsabilité disciplinaire de l'entraîneur. En effet, aucun élément objectif ne permet de confirmer l'existence d'un comportement « brusque ». Les informations recueillies reposent exclusivement sur l'interprétation subjective du joueur A [REDACTED], sans qu'aucun témoignage concordant ou élément matériel ne vienne corroborer ses affirmations.

En l'absence de preuve suffisante, la Commission ne peut retenir que le comportement signalé s'est effectivement produit.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
1.1.16 : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est rapporté que le joueur A [REDACTED] aurait tenu des propos supposés racistes à l'encontre de B [REDACTED], en déclarant « ferme ta gueule espèce de noir ». Le licencié conteste toutefois formellement ces propos et affirme avoir uniquement déclaré « ta gueule ».

La Commission relève qu'il n'est pas possible, en l'état, d'établir avec certitude la matérialité d'un propos à caractère raciste, le seul témoignage direct étant celui du joueur B [REDACTED], sans élément supplémentaire permettant de corroborer ses propos.

Dès lors, la Commission ne peut ni affirmer ni exclure la tenue d'un propos raciste et ne peut, en ce sens, engager la responsabilité disciplinaire du licencié sur ce fondement.

Néanmoins, la Commission retient que le licencié A [REDACTED] a reconnu avoir tenu des propos insultants en déclarant à l'encontre de B [REDACTED] « ta gueule », comportement inadmissible qui a constitué l'élément déclencheur des incidents survenus par la suite.

À cet égard, la Commission rappelle que, conformément à la Charte d'Éthique de la FFBB, tout licencié doit adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du basketball comme envers toute personne. Un comportement exemplaire est attendu sur et en dehors du terrain. Chaque licencié est tenu d'incarner les valeurs de maîtrise de soi, de respect et d'exemplarité.

En l'espèce, un licencié ne peut en aucun cas recourir à la violence verbale envers un autre joueur. Le fait de proférer des insultes constitue une atteinte aux règles de civilité, de retenue et de déontologie applicables aux acteurs du basketball.

La notion de civilité renvoie à l'observation des convenances, du savoir-être et du savoir-vivre permettant de préserver le « vivre ensemble ». Les faits retenus relèvent d'une incivilité qui ne peut être banalisée et vont à l'encontre des engagements de la Fédération en matière de prévention des violences et des comportements inadaptés.

Il convient de rappeler que tout acte de provocation ou d'incitation à la violence compromet non seulement la sécurité et la sérénité des participants, mais nuit également au bon déroulement des compétitions et au respect mutuel indispensable à la pratique d'un sport collectif. Ces principes ne sont pas accessoires : ils découlent directement du préambule de la Charte Éthique de la FFBB, qui rappelle que : « Le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. »

À ce titre, M. [REDACTED] ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés, la maîtrise de soi constitue une obligation essentielle et non négociable. Les actes commis caractérisent un manquement disciplinaire et engagent pleinement sa responsabilité.

En conséquence, la Commission de Discipline retient à l'encontre de M. [REDACTED] une faute contre la déontologie et la discipline sportive, caractérisée par un comportement inadapté consistant à proférer des insultes.

La Commission décide, en conséquence, d'engager la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est allégué que la déléguée de club aurait manqué à son devoir de neutralité et aurait formulé des « remarques déplacées ». Toutefois, ces affirmations sont contestées par la licenciée et sa défense, qui soutiennent au contraire qu'elle a constamment cherché à apaiser les tensions et à garantir la sécurité des acteurs en œuvrant à la séparation des équipes.

À ce stade, en l'absence de tout élément matériel, témoignage concordant ou preuve objective susceptible de corroborer l'existence de propos déplacés ou d'un manquement à son obligation de neutralité, il n'est pas possible de retenir la réalité des faits allégués.

Au contraire, il ressort des éléments du dossier que la licenciée a agi dans le cadre de ses prérogatives et a assumé, au mieux, les responsabilités inhérentes à sa fonction de déléguée de club dans un contexte conflictuel.

En conséquence, et au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité M.
[REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité M. [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) semaines ferme assortie d'un (1) mois de sursis.
[REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de
 - M. [REDACTED]
 - M. [REDACTED]
 - Mme. [REDACTED]
 - L'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité M. [REDACTED]
[REDACTED]
 - L'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité M. [REDACTED]
[REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

